

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JAMMES

ZA LA LAUZE

--

81660 Bout Du Pont De Larn

Références : 81-DECHETS-2026-04

Code AIOT : 0100300832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement JAMMES implanté 9 Rue de l'Artisan -- 81660 Bout-du-Pont-de-Larn. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'installation a été réalisée dans le cadre de la surveillance des installations classées dont les activités relèvent des rubriques déchets.

L'objectif de la visite était de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions applicables à la rubrique 2713 "*Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux*" et de constater l'état réel des dispositifs de prévention, de sécurité et de gestion des déchets.

La précédente visite d'inspection en date du 24/01/2023, a porté sur l'activité de dépollution de véhicule hors d'usage (rubrique 2712).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JAMMES
- 9 Rue de l'Artisan – 81660 Bout-du-Pont-de-Larn
- Code AIOT : 0100300832
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), exploitée sous plusieurs régimes et rubriques :

1. Déchets professionnels non dangereux - collecte (rubrique 2710, régime de la déclaration) : L'installation est autorisée à collecter des déchets non dangereux issus d'activités professionnelles.
2. Tri, transit et regroupement de métaux et déchets de métaux (rubrique 2713, régime de la déclaration) : L'installation réalise des opérations de tri et de regroupement de déchets métalliques, en vue de leur valorisation.
3. Traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791, régime de la déclaration) : L'installation est également autorisée à traiter certains déchets non dangereux selon les prescriptions applicables à cette rubrique.
4. Véhicules hors d'usage (VHU) (rubrique 2712, régime de l'enregistrement) : L'installation effectue des opérations de traitement et de valorisation de VHU conformément aux exigences réglementaires de ce régime.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.4	Sans objet
3	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.8	Sans objet
4	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.1	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines dispositions réglementaires sont respectées, notamment en matière d'accessibilité du site, de sécurité, de gestion des effluents et de prévention des pollutions.

Des non-conformités sont constatées sur les aspects administratifs et de formalisation des dispositifs de prévention et de surveillance :

- le changement d'exploitant de l'installation soumise au régime de l'enregistrement n'a pas été formalisé. Cette situation crée une ambiguïté sur le régime applicable et sur les obligations réglementaires, notamment en matière de contrôles périodiques;
- l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense contre l'incendie conforme aux prescriptions réglementaires. Ce document essentiel à la gestion d'un sinistre et à l'intervention des secours est absent;
- les plans réglementaires destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours n'ont pas été présentés;
- les analyses annuelles des polluants ne couvrent pas l'ensemble des paramètres requis, notamment les métaux totaux et les hydrocarbures totaux, et le référentiel utilisé n'est pas précisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont

formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Il ressort de l'inspection que l'installation relevant de la rubrique 2713 DC n'a pas fait l'objet des contrôles périodiques réalisés par un organisme agréé. L'exploitant indique toutefois qu'une autre installation classée rubrique 2712 exploitée sur le même site est soumise au régime de l'enregistrement. Il apparaît cependant que cette installation enregistrée est toujours juridiquement au nom de l'ancien exploitant ECO AUTO RECYCL' SARL, le changement d'exploitant n'ayant pas été formalisé auprès de l'autorité administrative. En l'absence de changement d'exploitant régulièrement déclaré et acté pour l'installation soumise au régime de l'enregistrement, l'exploitant actuel ne peut se prévaloir de ce régime pour justifier l'absence de contrôles périodiques des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder, sous un mois, à la déclaration du changement d'exploitant de l'installation soumise au régime de l'enregistrement. La régularisation de cette situation administrative permettra de clarifier le régime applicable aux installations exploitées sur le site et, le cas échéant, de déterminer les obligations de contrôles périodiques correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : L'installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques est exploitée exclusivement en extérieur. Compte tenu de l'absence de bâtiments fermés, les dispositions relatives à la présence d'ouvrants ne sont pas applicables. Lors de l'inspection, il a été constaté que le site est aisément accessible depuis la voie publique et que la circulation d'engins de grande capacité est possible sur l'ensemble de la zone

d'exploitation. Les conditions d'accès permettent ainsi l'intervention des services d'incendie et de secours.
Les exigences relatives à l'accessibilité de l'installation et à la desserte par des voies engins sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté que les produits dangereux présents en quantités limitées, notamment des bidons d'hydrocarbures, sont entreposés sur des dispositifs de rétention adaptés.
Les dispositifs de rétention observés sont de nature à prévenir tout écoulement accidentel susceptible de provoquer une pollution des sols ou des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

Constats :

L'ensemble du site est entièrement ceinturé par une clôture continue. Les personnes étrangères à

l'installation n'ont pas d'accès libre et doivent obligatoirement passer par l'accueil pour entrer sur le site.
Les dispositifs d'accès et de contrôle observés empêchent toute entrée non autorisée sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site est équipé de sept extincteurs répartis sur l'installation. L'exploitant a présenté le registre de sécurité, attestant que les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification en septembre 2025, soit depuis moins d'un an. Les agents d'extinction sont adaptés aux risques identifiés sur le site.

Le site dispose par ailleurs d'une ligne téléphonique permettant l'alerte des services d'incendie et de secours en cas de nécessité.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les plans des bâtiments et des aires de gestion des produits ou déchets, accompagnés de la description des dangers, tels que requis par la réglementation.

Enfin, un poteau incendie est implanté sur le domaine public à une distance inférieure à 50 mètres des installations, permettant l'alimentation en eau des engins des services d'incendie et de

secours.

La prescription relative aux moyens de lutte contre l'incendie est partiellement respectée. L'installation est non conforme en ce qui concerne la mise à disposition des plans des bâtiments et des aires de gestion des produits ou déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection les plans réglementaires des bâtiments et des aires de gestion des produits ou déchets, assortis d'une description des dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y

compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

-le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

-des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

-le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense contre l'incendie conforme aux prescriptions réglementaires. Aucun document formalisé intégrant les éléments requis n'a été communiqué à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'élaborer un plan de défense contre l'incendie conforme aux prescriptions et de le transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé de dispositifs de type débourbeur-déshuileur permettant la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant a indiqué que ces équipements ont fait l'objet d'un entretien récent. À ce titre, il a été présenté un bordereau attestant de l'intervention de la société SARP en date du 13 janvier 2026 pour le nettoyage de ces installations, ainsi que le bordereau de suivi des déchets issus de cette opération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : Les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur hydrocarbure puis rejetées vers le milieu naturel. Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de synthèse d'analyses réalisé par le laboratoire EUROFIN LANAGRAM. Les analyses présentées portent sur certains paramètres, notamment la DCO et les MES, dont les résultats sont conformes. Toutefois, il a été constaté que l'ensemble des paramètres exigés par la prescription réglementaire n'a pas été analysé. En particulier, aucune analyse relative aux métaux totaux ni aux hydrocarbures totaux n'a été réalisée. Par ailleurs, le rapport transmis ne précise pas le référentiel réglementaire sur lequel s'appuient le choix des paramètres analysés.

La prescription relative à la réalisation annuelle des mesures des concentrations des polluants n'est pas respectée dans sa totalité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous deux mois, l'exploitant fait réaliser des analyses complémentaires portant sur l'ensemble des paramètres réglementairement attendus, notamment les métaux totaux et les hydrocarbures totaux, par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois